



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Envoyé en préfecture le 23/07/2020
Reçu en préfecture le 23/07/2020
Affiché le 
ID : 974-219740198-20200717-CM_1707_PV_DEL-DE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----- SÉANCE DU VENDREDI 17 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi dix sept juillet à seize heures et zéro minute, sur convocation en date du vendredi dix juillet deux mil vingt, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe (*arrivé au début du rapport n°28*), BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, GIGAN Ruppert Jean Bernard (*arrivé au cours du rapport n°29*), VOLTAIRE Marie Geneviève, DIJOUX Jean Kevin (*arrivé au cours du rapport n°29*), JACALAS Fabienne Marie Stellie, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, LEBON Mimose Marie Annecy épouse BATAILLE, ABLANCOURT Ludovic, LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Nafiza Hermeline, MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, DIJOUX Henriette Marie Alice, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, LUSINIER Jean Denis, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

Étaient représentés : Mme MARDAYE Marie Edwige par Mme MOULOUMA Marie Pierre, Mr DIOM TIME Marcel Joseph Alin par Mr THAO-THION Jean-Yves.

Étaient absents :

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal, d'ajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- Désignation des contribuables au sein de la Commission Communale des Impôts Directs Locaux (CCID) ;

- État de péril imminent : Autorisation au Maire de mettre fin à l'état de péril et de dédommagement du propriétaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°27/CM/2020/17/07	Arrêté des comptes de gestion 2019 : - Budget principal - Régie des eaux - Port abri pêche et de plaisance - S.P.A.C - S.P.A.N.C - Régie des pompes funèbres
N°28/CM/2020/17/07	Arrêté du compte administratif 2019 - Budget principal
N°29/CM/2020/17/07	Arrêté du compte administratif 2019 - Budget eau potable
N°30/CM/2020/17/07	Arrêté du compte administratif 2019 – Budget port abri pêche et de plaisance
N°31/CM/2020/17/07	Arrêté du compte administratif 2019 - Budget SPAC
N°32/CM/2020/17/07	Arrêté du compte administratif 2019 - Budget SPANC
N°33/CM/2020/17/07	Arrêté du compte administratif 2019 - Pompes funèbres
N°34/CM/2020/17/07	Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
N°35/CM/2020/17/07	Indemnités des élus et frais de représentation du Maire
N°36/CM/2020/17/07	Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appels d'Offres et Jurys de Concours
N°37/CM/2020/17/07	Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Écoles
N°38/CM/2020/17/07	Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)
N°39/CM/2020/17/07	Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION)
N°40/CM/2020/17/07	Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées d'actionnaires de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC)
N°41/CM/2020/17/07	Parc National de la Réunion : Désignation d'un membre du Conseil Municipal au Conseil d'Administration
N°42/CM/2020/17/07	SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT : Désignation des représentants au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la société

- N°43/CM/2020/17/07 Désignation d'un représentant à la SPL HORIZON REUNION
- N°44/CM/2020/17/07 Société Publique Locale (SPL) MARAINA : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale
- N°45/CM/2020/17/07 Désignation d'un membre du conseil municipal au sein du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- N°46/CM/2020/17/07 Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL)
- N°47/CM/2020/17/07 Désignation d'un représentant au sein du Comité de programmation GAL FOR EST
- N°48/CM/2020/17/07 Désignation d'un membre du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion (CLE EST)
- N°49/CM/2020/17/07 Désignation des contribuables au sein de la Commission Communale des Impôts Directs Locaux (CCID)
- N°50/CM/2020/17/07 État de péril imminent : Autorisation au Maire de mettre fin à l'état de péril et de dédommagement du propriétaire

AFFAIRE N°27/CM/2020/17/07

OBJET : Arrêté des Comptes de Gestion 2019 :

- Budget principal
- Régie des eaux
- Port Abri Pêche et de Plaisance
- S.P.A.C
- S.P.A.N.C
- Régie des Pompes Funèbres

Le Maire expose :

Le Compte de Gestion et le Compte Administratif permettent de retracer le bilan de l'activité communale.

Le Compte de Gestion établi par le comptable de la commune, en l'occurrence le receveur municipal, comprend toutes les opérations constituées au titre de la gestion.

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- La situation au début de la gestion établie sous forme de bilan d'entrée,
- Les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion,
- La situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture,
- Le développement des opérations effectuées au titre de ce budget,
- Les résultats de celui-ci,
- Les recouvrements effectués et les restes à recouvrer,
- Les dépenses faites et les restes à payer,
- Les crédits annuels,
- L'excédent définitif des recettes.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, le Compte de Gestion et le Compte Administratif sont soumis à l'assemblée délibérante lors d'une même séance et doivent en outre présenter des résultats concordants.

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés :

TRESORERIE DE SAINT BENOIT				
COMPTE DE GESTION 2019	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2018)	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice (2019)	Résultat de clôture (2019)
BUDGET PRINCIPAL				
INVESTISSEMENT	-1 150 363,82 €	278 970,05 €	-1 268 071,10 €	-2 418 434,92 €
FONCTIONNEMENT	4 734 016,83 €		-618 427,00 €	3 836 619,78 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL (I)	3 583 653,01 €	278 970,05 €	-1 886 498,10 €	1 418 184,86 €
BUDGET ANNEXE DE L'EAU				
INVESTISSEMENT	-1 945 234,55 €	1 987 764,39 €	2 681 450,81 €	736 216,26 €
FONCTIONNEMENT	2 243 819,83 €		154 508,02 €	410 563,46 €
TOTAL EAU	298 685,28 €	1 987 764,39 €	2 835 958,83 €	1 146 779,72 €
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
INVESTISSEMENT	-235 188,00 €	316 700,81 €	-16 565,62 €	-251 753,62 €
FONCTIONNEMENT	723 790,61 €		209 786,02 €	616 875,82 €
TOTAL ASSAINISSEMENT	488 602,61 €	316 700,81 €	193 220,40 €	365 122,20 €
BUDGET ANNEXE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF				
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	151 743,38 €		-15 244,00 €	136 499,38 €
TOTAL SPANC	151 743,38 €	0,00 €	-15 244,00 €	136 499,38 €
REGIE DES POMPES FUNEBRES				
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	7 818,49 €		948,00 €	8 766,49 €
TOTAL POMPES FUNEBRES	7 818,49 €	0,00 €	948,00 €	8 766,49 €
PORT ABRI PECHE DE SAINTE ROSE				
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONCTIONNEMENT	1 385,98 €		20 499,00 €	21 884,98 €
TOTAL PORT ABRI PECHE	1 385,98 €	0,00 €	20 499,00 €	21 884,98 €
TOTAL BUDGETS ANNEXES (II)	948 135,74 €	2 304 465,20 €	3 035 382,23 €	1 679 052,77 €
TOTAL (I) + (II)	4 531 788,75 €	2 583 435,25 €	1 148 884,13 €	3 097 237,63 €

Le Maire propose donc d'arrêter les Comptes de Gestion des budgets principal, régie des Eaux, Service Public d'Assainissement Collectif et Non Collectif, régie des Pompes Funèbres et du Port Abri Pêche sachant que, pour l'exercice 2019, la règle de la concordance est respectée tant en ce qui concerne le budget principal que les budgets annexes.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve les Comptes de Gestion des budgets principal, régie des Eaux, Service Public d'Assainissement Collectif et Non Collectif, régie des Pompes Funèbres et du Port Abri Pêche sachant que, pour l'exercice 2019, la règle de la concordance est respectée tant en ce qui concerne le budget principal que les budgets annexes.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 26

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°28/CM/2020/17/07**OBJET : Arrêté du Compte Administratif 2019 - Budget principal**

Le Maire expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en Conseil municipal du Compte Administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Compte Administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Les résultats de l'année 2019 font ressortir pour la section de fonctionnement un excédent de **3 836 619,78 €** ainsi qu'un besoin de financement pour la section d'investissement de **2 418 434,92 €**.

- La Section de fonctionnement

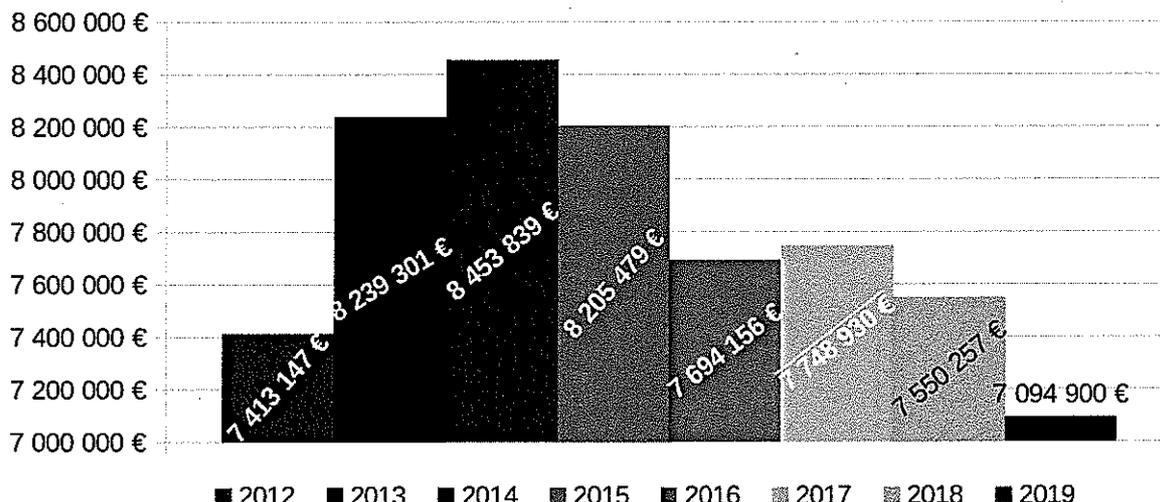
Les recettes réelles de fonctionnement, hors résultat reporté, ont diminué de **- 4,36 %** en 2019 tandis que les dépenses réelles de fonctionnement ont elles, augmenté de **6,02 %**. Il est important de souligner qu'elles ont diminué en moyenne annuelle de **- 1,27 %** de 2014 à 2018 et de **- 5,26 %** au total.

o Réalisation des dépenses de fonctionnement**Un effort de maîtrise et de sincérité budgétaire de nos dépenses de fonctionnement.**

Les dépenses de fonctionnement (dépenses d'ordre et réelles) s'élèvent au total à **13 061 385,35 €** en augmentation par rapport à 2018. L'unique hausse constatée concerne les autres charges de gestion courante (chapitre 65) qui augmentent de façon significative en passant de **1 406 654,16 €** en 2018 à **2 556 273,73€** en 2019. En effet, ce chapitre est le reflet d'une volonté politique ou la sincérité budgétaire est le principal objectif d'ou l'augmentation de la subvention au budget de la Caisse des Ecoles afin de le rendre totalement autonome.

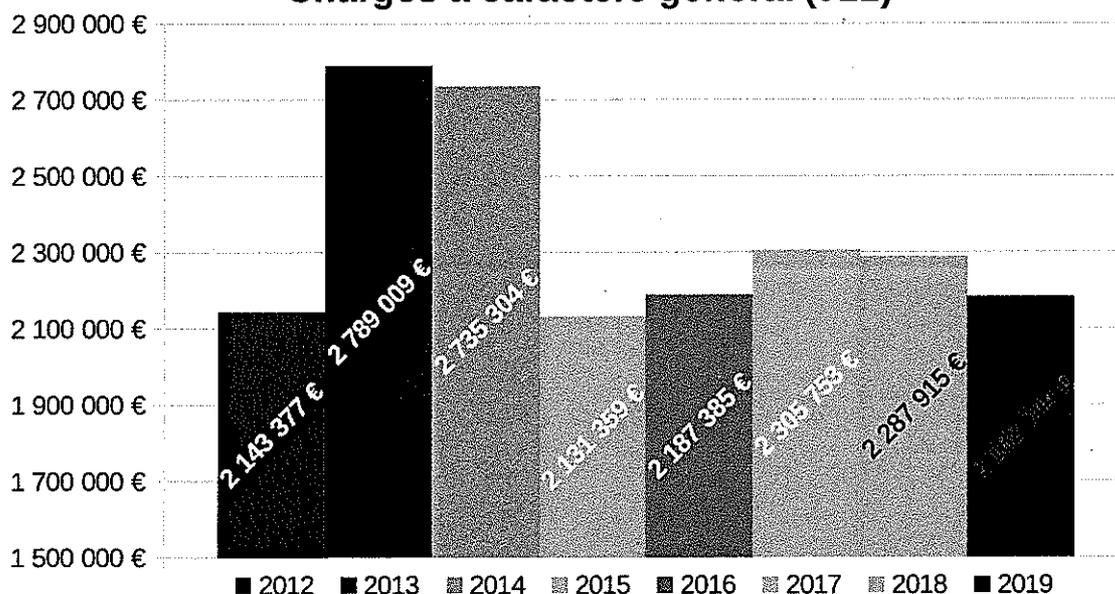
Il faut souligner que les **charges de personnel** (chapitre 012) qui représentent **57,60 %** des dépenses réelles de fonctionnement ont été stabilisées à hauteur de **7 094 899,75 €** en 2019 contre **7 550 256,89 €** en 2018. Il est important de rappeler qu'en 2014 ces dernières s'élevaient à **8 453 839,12 €**.

Evolution des charges de personnel (012)



Les charges à caractère général (chapitre 011), qui représentent 17,72 % des charges réelles de fonctionnement, ont été réalisées pour 2 182 744 €. Ces charges sont en diminution de 4,60 % par rapport à 2018. Il est aussi important de rappeler la volonté de la municipalité d'effectuer des dépenses indispensables pour entretenir un patrimoine laissé à l'abandon ces dernières années. Malgré cela, les niveaux importants de 2013 et 2014 n'ont pas été atteints (respectivement 2 789 008,62 € et 2 735 304,39 €).

Charges à caractère général (011)



Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) représentent 20,75 % des dépenses réelles de fonctionnement et s'élèvent 2 556 273,73 €. Elles sont en baisse sur l'exercice 2019. Cette augmentation s'explique principalement par le principe de sincérité budgétaire ou une subvention est attribuée à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Actions Sociales afin de rendre ces budgets totalement autonomes.

Il est à noter que les principales dépenses sur ces subventions aux associations et aux budgets autonomes soit :

- 188 500 € pour les associations,
- 550 000 € pour le Centre Communal d'Actions Sociales,
- 1 600 000 € pour la Caisse des Écoles.

DES CHIFFRES QUI PARLENT D'EUX MÊME. MIEUX QUE TOUT DISCOURS.									
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
Chapitre	Libellé	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019
011	Charges à caractère général	2 143 377,40 €	2 789 008,63 €	2 735 304,39 €	2 171 399,07 €	2 187 384,96 €	2 305 753,00 €	2 287 934,94 €	2 182 744,37 €
012	Charges de personnel	7 413 146,66 €	8 239 301,49 €	8 453 839,12 €	8 225 478,56 €	7 694 156,88 €	7 748 929,69 €	7 550 256,89 €	7 094 899,75 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		9 556 524,06 €	11 028 310,12 €	11 189 143,51 €	10 396 877,63 €	9 881 541,84 €	10 054 682,69 €	9 838 191,83 €	9 277 644,12 €
66	Charges financières	95 499,84 €	341 193,21 €	395 568,49 €	322 427,15 €	250 682,10 €	234 877,89 €	229 787,27 €	238 275,75 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	14 483,00 €	16 087,30 €	39 658,24 €	83 590,43 €	142 622,19 €	143 651,79 €	245 585,09 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		9 652 023,90 €	11 383 986,33 €	11 600 799,30 €	10 698 923,02 €	10 215 813,37 €	10 432 182,77 €	10 211 818,89 €	9 761 504,96 €
TOTAL		9 652 023,90 €	11 383 986,33 €	11 600 799,30 €	10 698 923,02 €	10 215 813,37 €	10 432 182,77 €	10 211 818,89 €	9 761 504,96 €

ZOOM DEPENSES CHAPITRE 011									
Poste de dépenses	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	
6232	Fêtes et cérémonies	180 267,33 €	313 588,41 €	255 491,40 €	61 471,43 €	121 199,49 €	172 443,20 €	155 896,60 €	155 037,24 €
6262	Télécommunications	113 495,56 €	126 751,90 €	103 763,67 €	110 596,64 €	74 750,69 €	46 547,94 €	37 836,81 €	57 890,10 €
6135	Location mobilière (location véhicule, camion...)	76 778,26 €	134 848,45 €	232 419,39 €	48 396,77 €	83 465,06 €	126 816,34 €	126 816,34 €	93 696,38 €
60622	Carburant	116 822,28 €	122 971,76 €	120 780,36 €	92 097,46 €	88 851,87 €	66 895,01 €	83 745,08 €	82 344,67 €
60623	Alimentation	297 212,37 €	283 570,24 €	503 121,45 €	444 470,29 €	322 336,07 €	360 278,89 €	237 535,76 €	10 554,14 €

o **Réalisation des recettes de fonctionnement**

Une diminution des recettes réelles de fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement (recettes d'ordre et réelles) représentent un total de **12 442 958,35 €**, hors résultat reporté de 2018.

Les recettes réelles de fonctionnement ont connu une baisse de **- 4,36 %** principalement dû aux mouvements sociaux importants de fin d'année 2018 - 2019 des «Gilets jaunes».

Ces recettes sont principalement caractérisées par une :

- Hausse des produits de la fiscalité directe encaissée à **2 930 992,00 €** : **+ 3,33 %**. Cette augmentation est uniquement liée à la variation des bases puisque **les taux des taxes locales communales sont restées inchangées depuis 2015** ;
- Baisse de l'Octroi de Mer à **4 521 350,33 €** : **- 6,40 %** ;
- Baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Il est important de souligner que, hormis la participation à l'effort national, cette baisse est également due à un effet «recensement» de la population réalisé en 2016 en notre défaveur. En effet, la commune a perdu 63 habitants en 2017 et devrait perdre en moyenne 56 habitants par an d'ici à 2022. L'attribution des principales dotations, mais également de l'Octroi de Mer et du FRDE, est basée sur une part population. Ainsi avec une population qui augmente au niveau départemental et qui diminue au niveau communal, la «DGF» s'en retrouve diminuée d'autant plus ;
- Baisse de la taxe sur les carburants à **891 753,85 €** : **-16,03 %** ;
- Il est aussi important de noter que suite à l'effort de sincérité budgétaire mis en place l'ensemble des recettes liées à la restauration scolaire et aux écoles ont été encaissés sur le budget de la Caisse des Ecoles.

Ainsi, l'équilibre financier global de la section de fonctionnement se solde par un **excédent brut de 3 836 619,78 €** y compris le résultat reporté de 2018.

o **Les soldes intermédiaires de gestion**

Malgré des recettes réelles de fonctionnement en baisse, la ville a maintenu sa volonté de réaliser son projet d'investissements et d'injecter ses excédents dans le développement de la commune : d'où une baisse du niveau de l'épargne depuis 2016.

Soldes intermédiaires de gestion	2 019
Recettes de fonctionnement	12 379 095 €
Epargne de gestion	264 088 €
Epargne brute	22 516 €
Taux d'épargne brute (en %)	0,18 %
Epargne nette	-334 522 €

Épargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

Épargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

Épargne nette = Épargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel.

- **La Section d'investissement**

Tout en restant les pieds sur terre, le programme d'investissement issu du projet de l'équipe communale, se veut très ambitieux. Aidé par son fort excédent antérieur, la ville apporte en plus de cela une attention toute particulière au financement de ses projets. En effet, l'utilisation des subventions, qu'elles proviennent de l'Europe, de la Région, du Département ou même de l'Intercommunalité, doit être maximisée afin que le recours aux emprunts soit mesuré et soutenable pour les Sainte-Rosiens. Il est à noter que la ville s'est fortement endettée sous l'ancienne mandature, + 92 % passant d'un encours de dette de 4,5 M d'€ en 2011 à **8,7 M d'€ en 2016**. La ville a pu reprendre un «second souffle» avec le transfert de compétence à la CIREST en transférant une partie de ces emprunts liée principalement à la construction d'une station d'épuration surdimensionnée pour notre commune.

o **Des dépenses d'investissement en augmentation**

Nos dépenses d'investissement ont augmenté en 2019. Après deux années de réflexion et de mise en œuvre de son projet communal, 2017 a constitué pour la ville, le point de départ de sa réalisation. Ainsi, les dépenses réelles d'investissement (hors remboursement en capital de la dette) ont été réalisées à hauteur de **4 848 545,34 €** en 2019 soit une augmentation de + **6,23 %** par rapport à 2018.

Réalisés pour un peu plus de **421 000 €**, les frais d'études (chapitre 20) ont concerné principalement :

- Les études de conception de l'aménagement de la Boucle du Centre,
- Les études pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Les études pour la construction du nouveau gymnase du centre-ville,
- Les études pour la réhabilitation de la mairie,
- Les études pour la remise aux normes des restaurants scolaires,

- Les études pour la construction de toilettes publiques,
- Etc.

Le chapitre 21, concerne les immobilisations corporelles et ont été réalisées à hauteur de **710 063,50 €**. Les principales dépenses sont :

- L'acquisition de véhicule double cabine ;
- L'acquisition de matériels informatiques et de matériels pour le réaménagement de l'ECLAT ;
- L'acquisition d'équipements pour les services communaux (véhicules, outillages) ;
- La mise en place des classes mobiles dans les écoles ;
- Etc.

Concernant le chapitre 23, immobilisations en cours, il a été réalisé à hauteur de **2 873 718,70 €**. Il retrace principalement les travaux liés à :

- La Boucle du Centre
- La rénovation du clocher de Sainte-Rose
- La construction du nouveau gymnase
- Le réaménagement de l'ECLAT
- L'acquisition d'une chambre froide et d'une machine à glace
- La construction du local de plongée
- L'aménagement du plateau synthétique
- La réhabilitation de l'usine de la Ravine Glissante
- La réfection du chemin Coq Chantant et Roussel
- Etc.

Le remboursement du capital de la dette s'est fait à hauteur de **357 037,52 €**.

○ **Les réalisations des recettes d'investissement**

Les faits notables de l'exercice 2019 :

Nous avons encaissé un total de 1,04 millions d'euros de subventions d'investissement provenant de la Région, de l'Europe, de l'État, et du Département.

En ce qui concerne les dotations d'investissement, le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.) est en forte augmentation compte tenu du fait que celui-ci est basé sur le volume des dépenses réalisées n-1 et a été encaissé à hauteur de 486 468,82 €. La Taxe d'Aménagement a été encaissée pour 4 264,31 €. La commune a perçu le Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (F.R.D.E) en 2019 à hauteur de 75 936,55 €.

Comme expliqué en introduction de la section d'investissement, la commune a eu recours de façon modéré à l'emprunt sur la période 2017-2019 au vu du projet ambitieux de l'équipe municipale soit + 3 000 000 €. Elle a préféré utiliser ses forts excédents afin de financer une partie de son plan d'investissement.

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2019, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **1 404 964,96 €** contre **1 486 583,96 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un excédent de financement de **81 619,00 €**.

Ainsi, **le résultat net de clôture** (recettes réalisées – dépenses réalisées + restes à réaliser en recettes – restes à réaliser en dépenses) pour l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de **1 499 803,86 €**.

Il vous est donc demandé d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget principal selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe est arrivé au début de l'examen de ce rapport.

Le Maire a présidé le débat et s'est retiré, le Conseil a désigné Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe afin de procéder au vote.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget principal selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Abstention : 01

Contre : 06

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°29/CM/2020/17/07**OBJET : Arrêté du compte administratif 2019 - Budget Eau potable**

Le Maire expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en Conseil municipal du Compte Administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Compte Administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

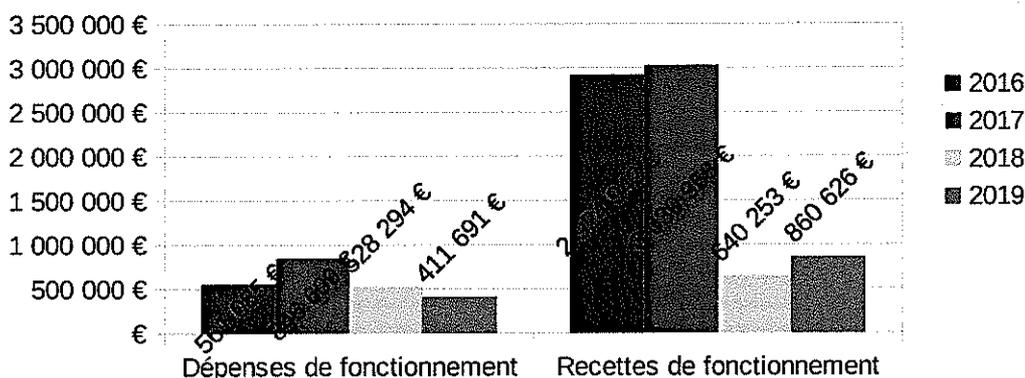
COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET EAU

L'année 2019 dégage un résultat brut de clôture de **1 146 779,72 €**, constitué par :

- Un excédent de financement pour la section d'investissement de **736 216,26 €** ;
- Un excédent de la section d'exploitation de **154 508,02 €**.

- **La Section d'exploitation**

Les recettes réelles d'exploitation ont fortement progressé de **34,42 %** en 2019, alors que les dépenses réelles d'exploitation ont fortement diminué de **-22,07 %**. Les dépenses réelles d'exploitation ont été réalisées à **73,56 %** tandis que les recettes réelles l'ont été à hauteur de **63,83 %**.

Comparaison section de fonctionnement entre 2016 et 2019o **Réalisation des dépenses d'exploitation**

Les dépenses d'exploitation (dépenses d'ordre et réelles) s'élèvent au total à **516 943,20 €**. Les dépenses réelles d'exploitation ont diminué de **-15,14 %** par rapport à 2018.

Les charges de personnel (chapitre 012) qui représentent **34,70 %** des dépenses réelles d'exploitation, sont en progression de **+ 2,04 %** (plus de sincérité budgétaire en faisant supporter sur chaque budget, les dépenses en personnel au plus juste) et ont été réalisées à hauteur de **142 876,74 €**.

Les charges à caractère général (chapitre 011), qui charges réelles d'exploitation, ont été réalisées pour **162 477,33 €**. Ces charges ont diminué de **-32,91 %** par rapport à 2018. L'année précédente a aussi été marquée par d'importantes réparations nécessaires sur le réseau de distribution.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65), qui représentent **0,001 %** des charges réelles d'exploitation, ont été réalisées pour **1,76 €**. Après une période de rattrapage et d'assainissement des comptes jusqu'en 2018 compte tenu de la volonté d'assainir la situation financière de ce budget toujours dans un souci de plus de sincérité comptable, l'ensemble des admissions en non valeur ont été réalisés. Ces dépenses, affectées à **l'admission de créances en non valeur**, correspondaient à des arriérés de factures d'eau titrés mais non encaissés sur les exercices antérieurs et pour lesquels le comptable public avait déjà mis en œuvre toutes les diligences pour parvenir au recouvrement mais sans succès. En 2019, aucune admission en non valeur n'a été faite car les moyens de recouvrement des créances sont de plus en plus efficaces.

Sans l'apurement de ces créances dites irrécouvrables, les résultats ne sont pas sincères. En trois ans, nous avons procédé à **516 421,56 €** de créances admises en non valeur.

	2016	2017	2018	2019
Chapitre 011	131 597,96 €	190 061,10 €	242 189,16 €	162 477,33 €
Chapitre 012	79 725,80 €	103 167,70 €	140 018,39 €	142 876,74 €
Chapitre 65	122 836,65 €	359 596,31 €	33 988,60 €	1,76 €

o **Réalisation des recettes d'exploitation**

Des recettes réelles d'exploitation en augmentation.

Les recettes d'exploitation (recettes d'ordre et réelles) représentent, un total de **688 672,46 €**, hors résultats reportés de 2018.

La principale recette d'exploitation concerne la vente d'eau aux abonnés pour un montant de **619 762,69 €** (y compris ouverture de compteurs).

Les recettes réelles d'exploitation ont connu une augmentation de **0,67 %**.

	2016	2017	2018	2019
vente d'eau abonnés (70111)	585 512,50 €	592 316,70 €	583 380,96 €	576 548,52 €

- **La Section d'investissement**

o **Réalisation des dépenses d'investissement**

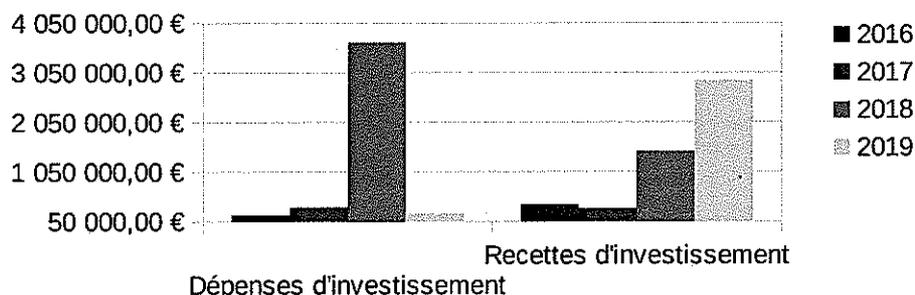
Les dépenses d'investissement ont été réalisées à hauteur de **213 147,38 €**. Elles sont composées des dépenses d'ordre (**66 881,02 €**), du remboursement en capital de la dette (**113 840,82 €**) et des dépenses d'équipements bruts (**32 425,54 €**).

Les dépenses d'investissement diminuent de **- 94,18 %** par rapport à l'exercice 2018. Cela est dû à la fin des travaux, en 2018, des travaux de renouvellement de la canalisation principale d'alimentation en eau potable sur la RN2.

o Les réalisations des recettes d'investissement

Le montant des recettes d'investissement est en hausse de **97,48 %** en 2019 et a été réalisé à hauteur de **2 892 123,58 €**. Elles sont principalement constituées de recettes d'ordre, du résultat antérieur reporté et des subventions perçues dans le cadre des opérations de travaux lancées.

Evolution des dépenses et recettes d'investissement entre 2016 et 2019



Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2016, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **449 451,19 €** et **636 717,74 €** en recettes. Le solde des restes à réaliser dégage donc un excédent de **187 266,55 €**.

Ainsi, **le résultat net de clôture** (recettes réalisées – dépenses réalisées + restes à réaliser en recettes – restes à réaliser en dépenses) pour l'exercice 2017 fait apparaître un excédent de **1 334 046,27 €**.

Il vous est donc demandé d'approuver le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget eau selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des comptes de gestion du comptable.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur DIJOUX Jean Kevin et Monsieur GIGAN Ruppert Jean Bernard sont arrivés au cours de l'examen de ce rapport et ont pris part au vote.

Le Maire a présidé le débat et s'est retiré, le Conseil a désigné Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe afin de procéder au vote.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget eau selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des comptes de gestion du comptable.

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°30/CM/2020/17/07**OBJET : Arrêté du Compte Administratif 2019 – Budget Port Abri Pêche et de Plaisance**

Le Maire expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en Conseil municipal du Compte Administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Compte Administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET PORT ABRI PÊCHE

Le résultat de l'année 2019 fait apparaître un excédent pour la section d'exploitation de l'ordre de **21 884,98 €**.

- La Section d'exploitation**o Réalisation des recettes d'exploitation**

Les tarifications portuaires ont été revues lors du Conseil municipal du 28 décembre 2017 pour une entrée en vigueur pour l'année 2018. L'attribution des emplacements ayant eu lieu au cours du second semestre 2018, les conventions d'amodiation ont été signées depuis septembre 2018. Les redevances d'amodiation constituent la seule recette d'exploitation de ce budget et s'élèvent à 30 600 € pour 2019.

o Réalisation des dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation s'élèvent à **10 101,00 €**. Ces dépenses réelles d'exploitation sont constituées des refacturations de charges de personnel (**5 201 €**) et des dépenses liées à l'exploitation et à la maintenance du balisage du Port (**4 900,00 €**).

Il n'y a pas eu de réalisation en section d'investissement sur ce budget.

Ainsi, **le résultat net de clôture** (recettes réalisées – dépenses réalisées) pour l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de **21 884,98 €**.

Il vous est donc demandé d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget du Port Abri Pêche et de Plaisance selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Le Maire a présidé le débat et s'est retiré, le Conseil a désigné Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe afin de procéder au vote.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget du Port Abri Pêche et de Plaisance selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°31/CM/2020/17/07

OBJET : Arrêté du Compte Administratif 2019 - Budget SPAC

Le Maire expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en Conseil municipal du Compte Administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Compte Administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

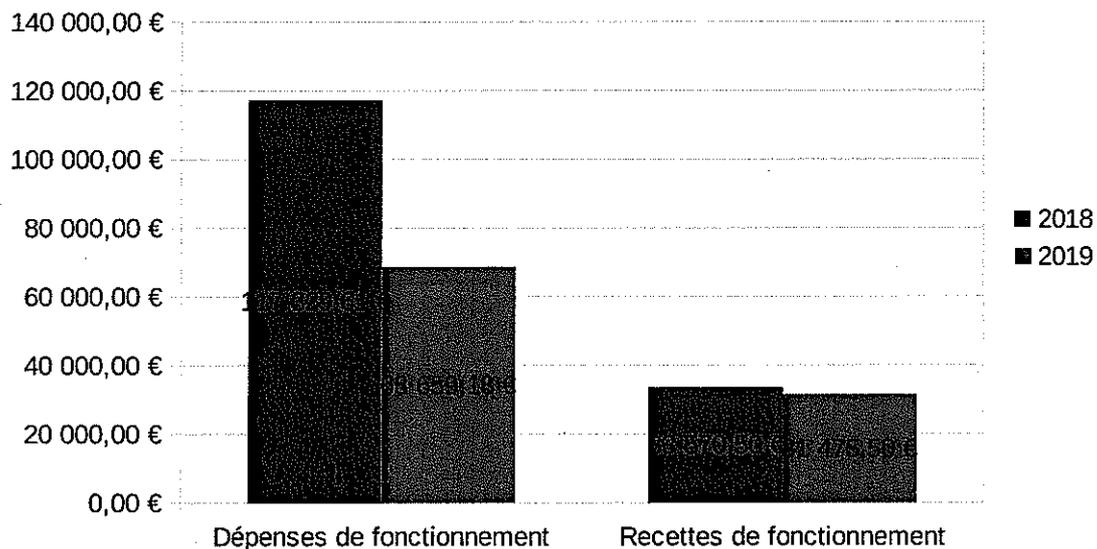
COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET SPAC

Les résultats de l'année 2019 font apparaître un besoin de financement pour la section d'investissement de **251 753,62 €**. La section d'exploitation laisse apparaître un excédent de l'ordre de **616 875,82 €**.

- La Section d'exploitation

Les recettes réelles d'exploitation ont diminué de **6,24 %** en 2019. De même, les dépenses réelles d'exploitation ont diminué de **41,48 %** en 2019.

Comparaison section d'exploitation entre 2018 et 2019



o Réalisation des dépenses d'exploitation

À titre indicatif, les dépenses d'exploitation (dépenses d'ordre et réelles) s'élevaient à **120 887,44 €** en 2018 et à **77 566,18 €** en 2019.

o Réalisation des recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation (recettes d'ordre et réelles) représentent, un total de **287 352,20 €**, hors résultats reportés de 2018.

Les recettes d'exploitation ont connu une diminution de **447,20 €** en 2018 à **287 352,20 €** en 2019. Les recettes réelles, celles qui donnent lieu à encaissement, sont constituées uniquement de la redevance assainissement. L'unique autre recette concerne la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat (**recette d'ordre**) pour **255 876,70 €**.

	2018	2019
Redevance assainissement (70611)	33 570,50 €	31 475,50 €

- La Section d'investissement

o Réalisation des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement concernent principalement les dépenses liées aux réseaux d'eaux usées.

Le montant d'investissement réalisé (hors report) a été de **90 440,11 €**. Il est en hausse de **116,37 %** par rapport à l'exercice 2018.

o Les réalisations des recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sur ce budget sont liées principalement aux dotations aux amortissement soit **8 907,00 €**, au FCTVA pour un montant de **4143,38 €** et de l'affectation de résultat soit **316 700,81 €**.

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ainsi en 2019, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à **33 353,86 €**, il n'y a pas eu de restes à réaliser en recettes. Le solde des restes à réaliser laisse apparaître un besoin de financement de **33 353,86 €**.

Ainsi, le résultat net de clôture (recettes réalisées – dépenses réalisées + restes à réaliser en recettes – restes à réaliser en dépenses) pour l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de **331 768,34 €**.

Il vous est donc demandé d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget SPAC selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Le Maire a présidé le débat et s'est retiré, le Conseil a désigné Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe afin de procéder au vote.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget SPAC selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°32/CM/2020/17/07**OBJET : Arrêté du Compte Administratif 2019 - Budget SPANC**

Le Maire expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en Conseil municipal du Compte Administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

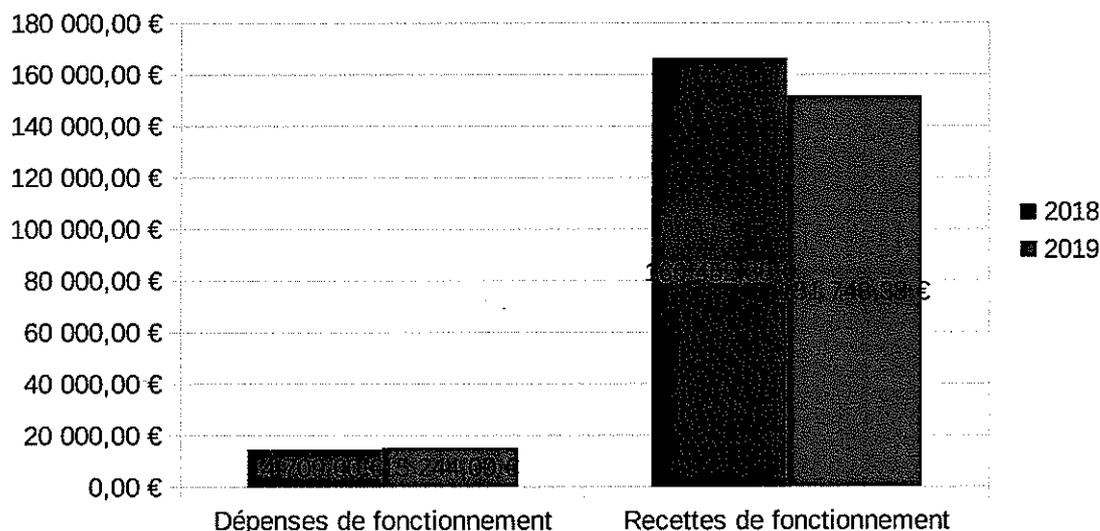
Le compte administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET SPANC

Le résultat net de clôture pour l'année 2019 fait apparaître un excédent de **136 499,38 €**.

- La Section d'exploitation

Les recettes réelles d'exploitation ont diminué de **8,84 %** en 2019, alors que les dépenses réelles d'exploitation qui ont augmenté de **3,64 %**. Les dépenses réelles d'exploitation ont été réalisées à **9,79 %** tandis que les recettes réelles l'ont été à hauteur de **97,43 %**.

Comparaison section d'exploitation entre 2018 et 2019**o Réalisation des dépenses d'exploitation**

Les dépenses d'exploitation (dépenses d'ordre et réelles) s'élèvent au total à **15 244,00 €** et ont augmenté de **3,64 %** par rapport à 2018.

En 2019, ces dépenses réelles d'exploitation sont constituées des refacturations de charges de personnel (chapitre 012) à hauteur de **14 744 €** ainsi que de deux annulation de titres émis à hauteur de **500,00 €** suite à l'annulation de travaux de deux particuliers.

o **Réalisation des recettes d'exploitation**

Les recettes d'exploitation (recettes d'ordre et réelles) représentent, un total de **151 743,38 €** et sont uniquement constituées de la reprise de l'excédent antérieur.

Il n'y a pas eu de réalisation en section d'investissement sur ce budget.

Ainsi, **le résultat net de clôture** (recettes réalisées – dépenses réalisées) pour l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de **136 499,38 €**.

Il vous est donc demandé d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget SPANC selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Le Maire a présidé le débat et s'est retiré, le Conseil a désigné Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe afin de procéder au vote.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget SPANC selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°33/CM/2020/17/07**OBJET : Arrêté du Compte Administratif 2019 - Pompes Funèbres**

Le Maire expose :

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en Conseil municipal du Compte Administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Compte Administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

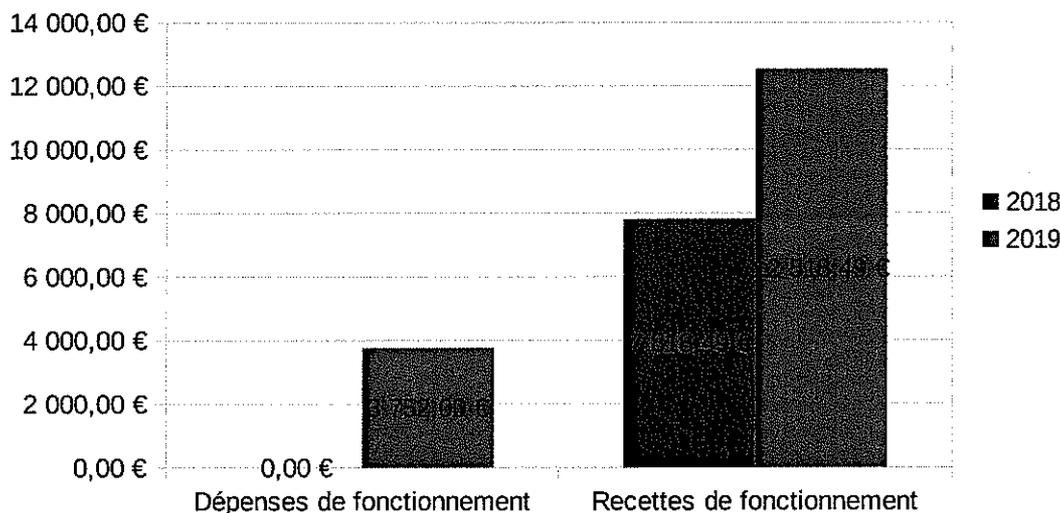
COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET POMPES FUNÈBRES

Les résultats de l'année 2019 font apparaître un excédent pour la section d'exploitation de l'ordre de **8 766,49 €**.

- La Section d'exploitation

Les recettes réelles d'exploitation ont progressé de **60,11 %** en 2019, de même que les dépenses réelles d'exploitation qui ont augmenté de **100 %**. Il n'y a pas eu de refacturation de charges du personnel en 2018 du budget principal à celui des pompes funèbres. Les dépenses réelles d'exploitation ont été réalisées à **29,27 %** tandis que les recettes réelles l'ont été à hauteur de **97,66 %**.

Comparaison section d'exploitation entre 2018 et 2019



o **Réalisation des dépenses d'exploitation**

Les dépenses d'exploitation (dépenses d'ordre et réelles) s'élèvent au total à **3 752,00 €**. Ces dépenses réelles d'exploitation augmentent de **100 %** par rapport à 2018. En 2019, ces dépenses réelles d'exploitation sont uniquement constituées des refacturations de charges de personnel (chapitre 012).

o **Réalisation des recettes d'exploitation**

Les recettes d'exploitation représentent un total de **4 700 €**, hors résultats reportés de 2018. Elles sont entièrement constituées de la taxe d'inhumation. Ainsi, les recettes réelles d'exploitation ont connu une diminution de **-16,07 %** en 2019.

ZOOM sur les Recettes d'exploitation	
Résultat reporté De 2018 : 002	7 818,49 €
Taxe inhumation 706	4 700,00 €

Il n'y a pas eu de réalisation en section d'investissement sur ce budget.

Ainsi, le **résultat net de clôture** (recettes réalisées – dépenses réalisées) pour l'exercice 2019 fait apparaître un excédent de **8 766,49 €**.

Il vous est donc demandé d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget Pompes Funèbres selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Le Maire a présidé le débat et s'est retiré, le Conseil a désigné Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe afin de procéder au vote.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le Compte Administratif de l'exercice 2019 pour le budget Pompes Funèbres selon les vues d'ensembles jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des Comptes de Gestion du comptable.

Abstention : 07

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°34/CM/2020/17/07

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires ;

4) Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

- de préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

- D'ajouter l'alinéa suivant :

- 25° - Sans objet

- 26° - De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation du Conseil Municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
- En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 30 000.00 € par an ;

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions définies par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.525-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il demande au Conseil que les délégations énumérées ci-dessus lui soient attribuées.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, les délégations de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été votées et attribuées globalement au Maire :

25) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

26) De fixer, dans la limite déterminée par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

27) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cette effet les actes nécessaires ;

28) Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22 4° ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relative au Code de la commande publique ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception des marchés publics passés selon les procédures formalisées ;

- de préciser que le Maire devra rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation

29) De décider de la conclusion et de la révision du lotissement dont la durée n'excédant pas douze ans ;

30) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

31) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communaux ;

– D'ajouter l'alinéa suivant :

- 25° - Sans objet

- 26° - De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation du Conseil municipal au maire vaut pour toutes les demandes de subventions liées à l'investissement et au fonctionnement dans la limite de 3 000 000 € HT.

32) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

33) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

34) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

35) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

36) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

37) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

38) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

39) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Établissement Public Foncier de la Réunion, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

40) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal :

Cas d'intervention en justice

Article L 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation du Conseil Municipal au Maire, vaut :

- Devant les juridictions nationales et européennes ;
- Devant tous les ordres et pour tous les degrés de juridiction ;
- En demande, en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause ;
- Pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, quelque soit la nature du contentieux ;
- Pour la constitution de partie civile.

Dans la mise en œuvre de cette délégation, le Maire est autorisé à recourir aux services de prestataires de services (avocats, ...) spécialisés dans les domaines concernés.

41) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 30 000.00 € par an ;

42) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

43) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

44) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros ;

45) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme : matière non déléguée, pourra faire l'objet d'une délégation ultérieure ;

46) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme ;

47) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.525-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

48) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Abstention : 01

Contre : 00

Pour : 28

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°35/CM/2020/17/07**OBJET : Indemnités des élus et frais de représentation du Maire****1) Indemnités des élus**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les indemnités des élus municipaux.

Il y a lieu de préciser le régime des indemnités servi aux élus, en application des articles L 2123-20 et suivants du code précité.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire des communes sont fixées par rapport à l'indice 1027 de la fonction publique (indice de référence). L'attribution de l'indemnité de fonction au maire prend effet à compter de la date d'installation du Conseil Municipal.

Il faut noter que les indemnités votées au bénéfice des élus délégués ne prennent effet qu'à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation qui en conditionne l'attribution, et non à compter de la date d'installation du Conseil Municipal.

Il convient enfin de rappeler que l'article L 2123-24 offre la possibilité, si le Conseil Municipal le décide, d'allouer des indemnités aux conseillers municipaux qui ne disposent pas de délégation.

Il a été décidé dans un esprit de solidarité et d'équité, que l'ensemble des élus disposant de délégations sera attributaire d'une indemnité.

Pour cela, l'indemnité du Maire sera de 605,15 euros brut.

De même, celle de la 4ème adjointe, Madame Géraldine BOULEVARD, passe de 754,29 € euros brut à 334,24 euros.

L'indemnité des sept autres adjoints sera de 754,29 euros brut.

Il est proposé, en application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'adopter les tableaux récapitulatifs des indemnités de fonction des élus, situés en annexe de la présente délibération et comprenant :
 - le taux d'indemnités de fonction des élus,
 - le calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition.
- De l'autoriser à appliquer ces indemnités à compter du conseil municipal en date du 04 juillet 2020.

2) Frais de représentation du Maire

L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseils municipaux ont la faculté de voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

S'analysant comme des allocations, elles peuvent prendre la forme d'indemnités fixes, dont les montants peuvent varier selon les collectivités. Il est donc proposé d'attribuer au Maire une indemnité pour frais de représentation de 12 000 € annuelle.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Indemnités des élus

- Adopte les tableaux récapitulatifs des indemnités de fonction des élus, situés en annexe de la présente délibération et comprenant :
 - le taux d'indemnités de fonction des élus,
 - le calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition.
- Autorise le Maire à appliquer ces indemnités à compter du conseil municipal en date du 04 juillet 2020.

2) Frais de représentation du Maire

Attribue au Maire une indemnité pour frais de représentation de 12 000 € annuelle.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ANNEXE RÉCAPITULATIF DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS

1. Taux d'indemnités de fonction des élus:

Population (habitant) :	Maire (Article L 2123-23 du CGCT)		Adjoints au maire (Article L 2123-24 du CGCT)		Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction (article L 2123-24-1 du CGCT)
	Taux maximum de l'indice 1027	Taux de l'indice 1027 proposé	Taux maximum de l'indice 1027	Taux de l'indice 1027 proposé	Taux de l'indice 1027 proposé 6 % (max)
3 500 à 9 999	55 %	15.55 %	22 %	19,39 % Sauf pour la 4 ^{ème} adjointe 8.85 %	5.46 %

2. Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition :

Montant maximum brut de l'enveloppe	Répartition des indemnités brutes mensuelles
Montant maximum pour le Maire : 2 139,17 €	Montant pour le Maire : 605,15 €
Montant maximum par adjoint : 855,67 € Montant maximum pour 8 adjoints : 6 845,36 €	Montant maximum par adjoint : 754,29 € Sauf pour la 4 ^{ème} adjointe : 334,24 € Montant maximum pour 8 adjoints : 5 614,27 €
	Montant par conseiller municipal ayant reçu une délégation de fonction : 212,70 € Montant pour 13 conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction : 2 765,11 €
Enveloppe maximale mensuelle : 8 984,53 €	Enveloppe mensuelle : 8 984,53 €

AFFAIRE N°36/CM/2020/17/07**OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appels d'Offres et Jurys de Concours**

Suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat (article L1414-2 du CGCT).

Outre le Maire qui sera également président, cette commission est composée de cinq (05) membres titulaires élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Les listes des candidats suivants sont déposées :

- Liste conduite par Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy	Madame BOULEVARD Marie Géraldine
Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	Monsieur ABLANCOURT Ludovic
Madame MOULOUMA Marie-Pierre	Monsieur DIJOUX Jean Kevin
Monsieur THAO-THION Jean Yves	Madame SOUCANE Marie Cindy
Madame K/BIDI Catherine	Madame GRONDIN Nicaise

- Liste conduite par Madame REBOUL Josine :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame REBOUL Josine	Monsieur LUSINIER Jean Denis
Monsieur ALMAS Anndou Daniel	Madame NAZE Marie Adeline
Madame DIJOUX Henriette Marie Alice	Monsieur MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal afin de procéder au vote à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte le vote à main levée.

A l'issue du vote à main levée, les résultats suivants ont été établis :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants	29
Abstention	01
Nombre de suffrages exprimés	28

Ont obtenu :

- Liste conduite par Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy :

Abstention : 01 Contre : 06 Pour : 22

- Liste conduite par Madame REBOUL Josine :

Abstention : 01 Contre : 22 Pour : 06

Intitulé de la liste	Nombre de voix	Répartition des sièges		Total
		Quotient	Plus fort reste	
Liste conduite par Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy	22	03	01	04
Liste conduite par Madame REBOUL Josine	06	01	00	01

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy	Madame BOULEVARD Marie Géraldine
Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	Monsieur ABLANCOURT Ludovic
Madame MOULOUMA Marie-Pierre	Monsieur DIJOUX Jean Kevin
Monsieur THAO-THION Jean Yves	Madame SOUCANE Marie Cindy
Madame REBOUL Josine	Monsieur LUSINIER Jean Denis

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°37/CM/2020/17/07**OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Écoles**

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Écoles.

Selon l'article L.212-10 du Code de l'Éducation, les Caisses des Écoles sont destinées à faciliter la fréquentation scolaire par des aides aux élèves, en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et second degrés.

Établissements publics autonomes ayant une personnalité distincte de celles des communes, les Caisses des Écoles sont administrées par un comité dont la composition est fixée à l'article R.212-26 du Code de l'Éducation, à savoir :

- a) Le Maire, président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- b) Un membre désigné par le préfet ;
- c) Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;
- e) Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil municipal peut cependant, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé sans toutefois que ce nombre excède le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal, ces derniers étant élus pour trois ans au scrutin uninominal avec un seul tour, quel que soit le nombre de votants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la désignation de deux élus représentant le Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée (art.L2121-21 du CGCT).

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

La liste des candidats suivants est déposée :

- Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe
- Madame K/BIDI Catherine

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal de voter à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte le vote à main levée.

A l'issue du vote à main levée, les résultats suivants ont été établis :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants	29
Abstention	00
Nombre de suffrages exprimés	29

A obtenu :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

Intitulé de la liste	Nombre de voix
Liste conduite par Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	29

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de la Caisse des Ecoles :

- Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe
- Madame K/BIDI Catherine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°38/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Le Maire informe le Conseil de la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).

Selon l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS, qui est un établissement public communal, est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre son président, le Conseil d'administration comprend en nombre égal, fixé par délibération du Conseil municipal, au minimum à quatre (04) et au maximum à huit (08) membres élus en son sein par le Conseil municipal et membres nommés par le Maire.

Les membres élus par le Conseil municipal le sont, en vertu de l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les membres nommés par le Maire le sont parmi les personnes non membres du Conseil municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune considéré.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations précitées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, qu'elles doivent formuler des propositions concernant leurs représentants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Les membres du Conseil d'administration sont élus ou désignés dans un délai de deux mois maximum après le renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil soit jusqu'en 2026.

Celui des membres précédents prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois.

Il est donc proposé au Conseil :

- De fixer le nombre respectif des membres élus par le conseil et nommés par le Maire à quatre (04) ;

- D'élire, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, quatre (04) membres du conseil pour faire partie du Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

- Fixe le nombre respectif des membres élus par le conseil et nommés par le Maire à quatre (04).

Les listes des candidats suivants sont déposées :

- Liste conduite par Madame BOULEVARD Marie Géraldine :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame BOULEVARD Marie Géraldine	Madame K/BIDI Catherine
Madame GRONDIN Nicaise	Monsieur ABLANCOURT Ludovic
Madame SOUCANE Marie Cindy	BATAILLE Marie Annecy Mimose
Madame VOLTAIRE Marie Geneviève	MOREL Henriette Valérie

- Liste conduite par Madame REBOUL Josine :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame REBOUL Josine	Monsieur LUSINIER Jean Denis
Monsieur ALMAS Anndou Daniel	Madame NAZE Marie Adeline
Madame DIJOUX Henriette Marie Alice	Monsieur MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal afin de procéder au vote à main levée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte le vote à main levée.

A l'issue du vote à main levée, les résultats suivants ont été établis :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants	29
Abstention	01
Nombre de suffrages exprimés	28

Ont obtenu :

- Liste conduite par Madame BOULEVARD Marie Géraldine :

Abstention : 01 Contre : 06 Pour : 22

- Liste conduite par Madame REBOUL Josine :

Abstention : 01 Contre : 22 Pour : 06

Intitulé de la liste	Nombre de voix	Répartition des sièges		Total
		Quotient	Plus fort reste	
Liste conduite par Madame BOULEVARD Marie Géraldine	22	03	01	04
Liste conduite par Madame REBOUL Josine	06	01	00	01

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame BOULEVARD Marie Géraldine	Madame K/BIDI Catherine
Madame GRONDIN Nicaise	Monsieur ABLANCOURT Ludovic
Madame SOUCANE Marie Cindy	BATAILLE Marie Anncy Mimose
Madame REBOUL Josine	Monsieur LUSINIER Jean Denis

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°39/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION)

Le Maire informe le Conseil que la commune de Sainte-Rose est membre du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION), créé par arrêté préfectoral n°680 du 29 Mars 2000.

Le SIDELEC REUNION exerce le pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire et pour le compte des collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués disposant au sein du comité syndical d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à l'importance de la population.

Le Maire propose au Conseil d'élire ces représentants un (1) titulaire, un (1) suppléant et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Sont élus pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (SIDELEC REUNION) :

- Titulaire : Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe
- Suppléant : Monsieur DIJOUX Jean Kevin

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°40/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et aux Assemblées d'actionnaires de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC)

Conformément aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales régissant les Sociétés d'Économie Mixte (SEM) les statuts des SEM dans lesquelles la commune est représentée définissent les règles d'attribution des sièges dans leurs différentes instances collégiales.

C'est ainsi que la commune de Sainte-Rose est représentée au sein de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC) comme suit :

- Conseil d'administration et/ou d'assemblée spéciale : 1 représentant
- Assemblées générales d'actionnaires : 1 représentant

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des différentes instances collégiales de la SEMAC.

Il est donc demandé au Conseil municipal, pour la SEMAC :

- De désigner un représentant au Conseil d'administration et/ou assemblée spéciale ;
- De désigner un représentant aux assemblées générales d'actionnaires ;
- D'autoriser le paiement d'une rémunération à M. désigné pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la SEMAC, au titre de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration et/ou assemblée spéciale, de la commission d'appels d'offres ou des commissions d'attribution de logements de la SEMAC ;
- De fixer le montant maximum annuel de cette rémunération à 3 948 € pour M. , élu administrateur ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Désigne Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy pour représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration et/ou assemblée spéciale, aux assemblées générales d'actionnaires de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC) ;

- Autorise le paiement d'une rémunération à Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy, désigné pour représenter la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SEMAC, au titre de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration et/ou assemblée spéciale, de la Commission d'Appel d'Offres ou des Commissions d'Attribution de Logements de la SEMAC ;

- Fixe le montant maximum annuel de cette rémunération à 3 948 € pour Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy, élu administrateur ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°41/CM/2020/17/07

OBJET : Parc National de la Réunion : Désignation d'un membre du Conseil Municipal au Conseil d'Administration

Le Maire informe le Conseil que la commune de Sainte-Rose est membre du Conseil d'Administration du Parc National de la Réunion et que les maires peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Aussi, le Maire informe le Conseil qu'il a lieu de délibérer sur la désignation d'un suppléant du Conseil municipal.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Est désigné suppléant de Monsieur VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André au Conseil d'Administration du Parc National de la REUNION :

- Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°42/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation d'un représentant à la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT

Le Maire rappelle que par délibération du 26 septembre 2015, le Conseil municipal :

1) A approuvé :

Les statuts de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT, ainsi que le projet de modifications qui lui ont été soumis ;

2) A décidé :

Une prise de participation à l'augmentation de capital de ladite SPL à hauteur de 30 000 euros, correspondant à 300 actions de 100 euros chacune.

Et inscrit la somme correspondante à cette participation au budget ville, ligne 266 ;

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

- De désigner un représentant au Conseil d'administration de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT et de l'autoriser à percevoir la même rémunération figurant dans la délibération précitée.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Désigne Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy pour représenter la collectivité au Conseil d'Administration de la SPL EST RÉUNION DÉVELOPPEMENT avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre et l'autorise à percevoir la même rémunération figurant dans la délibération précitée.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°43/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation d'un représentant à la SPL HORIZON RÉUNION

Le Maire rappelle que par délibérations :

- N°31/CM/2013 en date du 12 novembre 2013, le Conseil a approuvé l'adhésion de la commune de Sainte-Rose à la SPL HORIZON RÉUNION et a fixé le montant de la participation à 5 000,00 €.

- N°45/CM/2019/06/21 en date du 21 juin 2019, le Conseil a autorisé le Maire :

- A procéder à l'achat d'actions de la Région pour une valeur de 5 000,00 €,
- A inscrire la dépense au budget de la commune de Sainte-Rose,
- A signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire,

Par conséquent, le Maire propose au Conseil municipal :

- De désigner un représentant en tant que délégué de la commune de Sainte-Rose à l'assemblée spéciale de la SPL HORIZON RÉUNION et de l'autoriser à percevoir des jetons de présence pour sa mission de représentation de la commune de Sainte-Rose au sein de l'assemblée spéciale de la SPL HORIZON S RÉUNION versés dans les conditions prévues par les statuts.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Désigne Monsieur PERIBE Jean Yves Jimmy en tant que délégué de la commune de Sainte-Rose à l'assemblée spéciale de la SPL HORIZON RÉUNION et de l'autoriser à percevoir des jetons de présence pour sa mission de représentation de la commune de Sainte-Rose au sein de l'assemblée spéciale de la SPL HORIZON S RÉUNION versés dans les conditions prévues par les statuts.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°44/CM/2020/17/07

OBJET : Société Publique Locale (SPL) MARAINA : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 12 avril 2018 (Affaire n°24/CM/2018/04/14), le Conseil municipal avait :

- Adhéré à la Société Publique Locale (SPL MARAINA) ;
- Approuvé les statuts de la SPL MARAINA ;
- Approuvé la participation de la commune de Sainte-Rose en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA à hauteur 5 000 € représentant 5 000 actions de 1 € chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire Saint-Pierre ;
- Approuvé l'engagement de crédit d'un montant de 5 000 € correspondant à 5 000 actions de 1 €, cette somme étant libérable en une fois ;
- Autorisé à prélever les crédits correspondant sur l'article 261 (ou de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité) ;

Aussi, il est demandé au Conseil de désigner un Conseiller municipal titulaire en tant que représentant de la commune de Sainte-Rose à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale de la SPL MARAINA en vue de désigner son représentant au Conseil d'administration et dans les comités de gouvernance et de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et à signer tous documents correspondants.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Désigne Monsieur PANAMBALOM Dominique Jean Philippe en tant que représentant de la commune de Sainte-Rose à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale de la SPL MARAINA en vue de désigner son représentant au Conseil d'administration et dans les comités de gouvernance et de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et à signer tous documents correspondants.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°45/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation d'un membre du conseil municipal au sein du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Le Maire informe le Conseil que la commune de Sainte-Rose est membre du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Qu'à ce titre, il y a lieu de désigner un membre du Conseil municipal pour siéger à l'assemblée générale du CAUE.

Le Maire propose au Conseil d'élire le représentant de la commune et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Monsieur THAO-THION Jean-Yves est élu pour représenter la commune au sein du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°46/CM/2020/17/07

**OBJET : Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de l'Agence
Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)**

Le Maire informe le Conseil que la commune de Sainte-Rose est membre de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

Qu'à ce titre, il y lieu de désigner un membre du conseil municipal pour siéger à l'assemblée générale de l'ADIL.

Le Maire propose au Conseil d'élire le représentant de la commune et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Monsieur THAO-THION Jean-Yves est élu pour représenter la commune au sein de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL).

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°47/CM/2020/17/07**OBJET : Désignation d'un représentant au sein du Comité de programmation GAL FOR EST**

Les Hauts de l'Est constituent un territoire particulièrement emblématique pour le monde rural réunionnais dont une part significative bénéficie d'une reconnaissance au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. La mobilisation de tous, en particulier des partenaires institutionnels à l'échelle intercommunale a été nécessaire afin de répondre à «l'objectif pour 2014-2020, de permettre à un maximum de territoires ruraux des Hauts de s'inscrire dans le programme LEADER», sous l'autorité de gestion du Département de la Réunion.

Le programme LEADER, Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale, offre l'opportunité d'accompagner cette ruralité à l'œuvre et contribuera à encourager et soutenir les initiatives et les projets portés par des acteurs des Hauts qui construisent les Hauts de demain. Ce programme pose avec beaucoup d'ambition, la nécessité de développer une gouvernance locale, associant les acteurs privés, représentatifs du monde rural, aux côtés d'acteurs institutionnels, dans la mise en œuvre d'une stratégie de développement des Hauts de l'Est.

Le Maire informe que la convention entre le Groupe d'Action Locale (GAL) FOR EST, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ayant été signée le 14 décembre 2017, le programme LEADER dans l'Est va pouvoir entrer dans sa phase de programmation.

La Commune faisant partie de la CIREST, elle est également membre à ce titre du Comité de Programmation du GAL FOR EST.

A cet égard, il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune au sein du Comité de Programmation du GAL FOR EST.

Par conséquent, le Maire propose :

- De bien vouloir désigner un représentant de la commune au sein du Comité de Programmation du GAL FOR EST.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Désigne Madame BOULEVARD Marie Géraldine pour représenter la commune au sein du Comité de Programmation du GAL FOR EST.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°48/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation d'un membre du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion (CLE EST)

Le Maire informe le Conseil que la commune de Sainte-Rose dispose, au titre de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), d'un siège au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion. Il y a lieu de désigner un membre du Conseil municipal pour siéger au sein de cette commission.

Le Maire propose au Conseil d'élire le représentant de la commune et demande aux candidats de se faire connaître.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Monsieur VERGOZ Michel Jean Yves Marie André est élu pour représenter la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau de l'Est de la Réunion (CLE EST).

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°49/CM/2020/17/07

OBJET : Désignation des contribuables au sein de la Commission Communale des Impôts Directs Locaux (CCID)

Il incombe au Conseil Municipal renouvelé de dresser une liste de 32 contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) par le Directeur des Services Fiscaux.

En application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué dans chaque commune, une C.C.I.D. comprenant le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit (8) commissaires titulaires et huit (8) commissaires suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation, et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Pour être commissaire, un certain nombre de critères doit être réuni :

1. Etre de nationalité française ;
2. Etre âgé de 25 ans au moins ;
3. Jouir de ses droits civils ;
4. Etre inscrit au rôle des impositions directes locales dans la commune ;
5. Etre familiarisé avec les circonstances locales ;
6. Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Il est à noter qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Dans le cadre sus-rappelé, le Maire demande au Conseil Municipal d'établir la liste des 32 contribuables susceptibles d'être désignés pour moitié par le directeur des services fiscaux comme membres de la C.C.I.D.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve la désignation des contribuables ci-dessous pour transmission aux Services Fiscaux qui constitueront la Commission Communale des Impôts Directs :

	NOMS – PRENOMS	ADRESSE	PROFESSION
01	CLAIN Benjamin	7, Impasse des Cocotiers	Transporteur
02	ABLEZOT Chantal	166, Chemin Badamier Ravine Glissante	
03	DALLEAU Inel	3, Lot Leconte de Lisle	Agent communal
04	MITON Estelle	RN2, Rivière de l'Est	
05	REBOUL Belinda	37, Lot la Source Bois-Blanc	
06	IBAHO Jean Hugues	Lot Leconte de Lisle	
07	PANAMBALOM Wilfrid	63 Bis, Chemin du Petit-Brûlé	Employé de pharmacie
08	DARCALLE Bernard	130, RN2 Bonne Espérance	Employé de pharmacie
09	DARCALLE David	130, RN2 Bonne Espérance	
10	JOUAN Jean Luc	9, Lot Bel Air	Employé communal
11	SAUTRON Mickaël	28, Lot Lacroix Piton	Employé communal
12	MIQUEL Jean Roland	Chemin du Petit Brûlé	
13	BENARD Christian	365, RN2 Marocain	Agriculteur
14	PAYET Monique	88, Lot Leconte de Lisle	Enseignante
15	HOAREAU Jean Ary	9, Chemin des Bambous	Agriculteur
16	ARMOUGOM Patrick	239, RN2 Les Bambous	Ambulancier
17	JUPPIN DE FONDAUMIERE Johnny	8, Chemin Place de la Mairie Bois-Blanc	Surveillant pénitentier
18	SOUBOU Jean Claude	RN2, Bellevue Piton	Agriculteur
19	K/BIDY Jean Marc	1, Chemin de l'Église Piton	Pêcheur
20	HUET Christian	1, Lot Bel Air	Agriculteur
21	PAYET Léonce	61, Chemin Isnard Piton	Sans profession
22	HEEKENG Jean Louis	98, Chemin du Petit Brûlé	Gérant de station service
23	PLANTE Alain	39, Chemin du Petit Brûlé	
24	AH-CUITZ François	RN2 Piton	Commerçant
25	DALLEAU Bernard		
26	BAGUERETTE David	36, Chemin du Jardin Piton	
27	BEGUE Gérard	97439 TAMPON	
28	BENARD Alix	5 Bis, Chemin Alfred Piton	Retraité
29	BERTIL Philibert	505 Ter, RN2 Piton	
30	CAYE Jacques	104, Chemin du Petit Brûlé	
31	FAUSTIN Nelly	20, Rue des Bambous	Agent communal
32	JULIENNE Sabine	24, Chemin 80 SAINT-ANDRE	Artisan

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°50/CM/2020/17/07

OBJET : Etat de péril imminent : Autorisation au Maire de mettre fin à l'état de péril et de dédommagement du propriétaire

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le Maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L 511-3.

Aux termes d'un courrier reçu en mairie en date du 10 juillet 2020, l'attention du Maire a été attirée sur l'état de péril d'une construction (snack-bar) édifée au lieudit «Cayenne» et le risque immédiat qu'il fait peser sur la sécurité publique des riverains ou celle de ses occupants.

Après visite des lieux, un courrier a été adressé au propriétaire lui demandant de remédier à cette situation, ou de faire connaître à la Ville les mesures propres pour y mettre fin dans un délai de 15 jours.

Compte tenu de l'urgence et de l'important danger, en accord avec le propriétaire, le Maire propose au Conseil :

- Que la totalité de la construction soit évacuée pour mettre fin à l'état de péril ;
- D'attribuer la somme de six mille euros au propriétaire, Monsieur VIDOT Joseph Henri, à titre de dédommagement.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve que la totalité de la construction soit évacuée pour mettre fin à l'état de péril ;
- Attribue la somme de six mille euros au propriétaire, Monsieur VIDOT Joseph Henri, à titre de dédommagement.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 17 H 35 .

La secrétaire de séance,



Marie Cindy SOUCANE

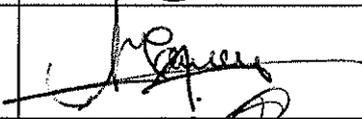
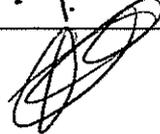
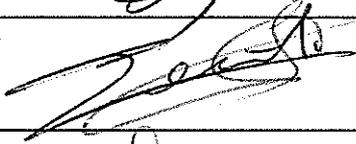
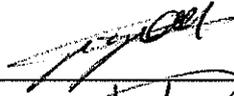
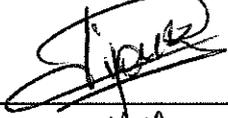
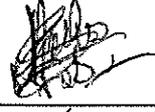


Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des
tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des
membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
THAO-THION Jean-Yves	
BOULEVARD Marie Géraldine	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
K/BIDI Catherine	
CLAIN Dominique	
MOULOUMA Marie Pierre	
MARDAYE Marie Edwige	
GIGAN Ruppert Jean Bernard	
VOLTAIRE Marie Geneviève	
DIJOUX Jean Kevin	
JACALAS Fabienne Marie Stélie	
SOUCANE Henri Georges Marie	

GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
LEBON Mimose Marie Annecy épouse BATAILLE	
ABLANCOURT Ludovic	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
CAÏLA Jean Gabriel	
PAYET Nafiza Hermeline	
MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno	
DIJOUX Henriette Marie Alice	
ALMAS Anndou Daniel	
REBOUL Josine	
LUSINIER Jean Denis	
NAZE Marie Adeline	
HOARAU Sully	